



## Mini-guide n° 29 - Juin 2008

# Les donations

**D**onner, c'est faire preuve de générosité envers une personne (conjoint, enfant, frère ou sœur, ami, etc.). Lorsqu'une personne (le donateur) fait une donation (appelée aussi libéralité), elle transmet, de son vivant, la propriété d'un bien (appartement, maison, fonds de commerce etc.) ou une somme d'argent à une personne qui l'accepte (le donataire). C'est un acte irrévocable et sans contrepartie. Aussi, si vous envisagez de faire une donation, vous est-il vivement recommandé de consulter au préalable un notaire qui analysera votre patrimoine et votre situation familiale, vos besoins actuels et futurs pour vous conseiller utilement...

Voici quelques points de repère.

### 1. A qui peut-on donner ?

#### La donation entre époux

La donation entre époux permet d'augmenter les droits du conjoint survivant, et particulièrement en présence d'enfants issus de lits différents.

Elle peut être établie dans le contrat de mariage lui-même, elle est alors irrévocable, sauf en cas de changement du régime matrimonial homologué par le Tribunal de Grande instance. Consentie après le mariage, elle est appelée "donation au dernier vivant". C'est une donation qui ne s'applique qu'au décès de l'un ou l'autre des conjoints et qui portera sur tous les biens de l'époux au jour de son décès. Ce type de donation est toujours révocable par l'un des époux, sans qu'il soit tenu d'en informer l'autre.

En cas de divorce, les donations à l'ex-conjoint de biens présents faits en cours de mariage restent

valables. En revanche, sauf volonté contraire de la part de celui qui les a consenties, les "donations au dernier vivant" sont alors révoquées de plein droit.

#### La donation à la famille

La donation peut être faite à vos enfants, petits enfants, et à tout autre membre de la famille, neveu, nièce, cousin ... mais aussi à vos beaux enfants. L'incidence fiscale n'est cependant pas la même selon le degré de parenté.

#### La donation à des tiers ...

Vous pouvez enfin faire une donation à une personne sans lien de parenté avec vous, comme par exemple un ami proche, ou encore une association.

## 2. Que peut-on donner ?

La donation peut concerner aussi bien une somme d'argent, un compte, des titres, un bien mobilier (objet, œuvres d'art, véhicule ...), ou un immeuble (maison, terrain ...).

Pour autant, un acte de générosité n'est pas toujours qualifié de donation : ainsi par exemple, le simple cadeau, ou présent d'usage, ou encore le

fait d'ouvrir un compte à votre enfant mineur et d'y verser régulièrement de l'argent ne sont pas considérés comme des donations (sauf en cas d'abus ou de désavantage par rapport à un autre enfant). Le fait de souscrire une assurance-vie en désignant un tiers bénéficiaire n'entre pas non plus dans le cadre des donations.

## 3. Combien peut-on donner ?

Votre donation ne doit pas porter préjudice à vos héritiers : une partie de votre patrimoine leur revient légalement au décès, c'est la "réserve héréditaire". En revanche, vous pouvez disposer librement de l'autre partie de votre patrimoine, la "quotité disponible". La taille de cette quotité dépend du nombre d'héritiers que vous laisserez. Si vous avez deux enfants par exemple, vous ne pouvez pas donner plus que le 1/3 de votre patrimoine.

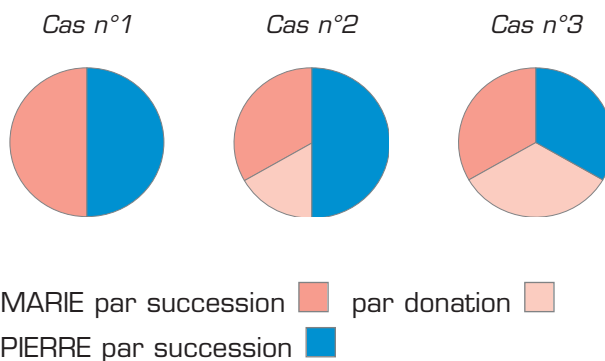
Le règlement d'une succession tient compte de l'ensemble du patrimoine du défunt : l'existant au jour du décès, mais aussi ce qui a pu être donné de son vivant. Si le montant des donations dépassait la quotité disponible, les donataires devraient restituer à la succession le surplus.

Une donation faite à un héritier est en général considérée comme une avance sur sa part d'héritage : Au décès du donateur, la donation est prise en compte dans le calcul de partage de la succession. Il est possible d'avantager un enfant par rapport à un autre, en lui donnant plus que sa part réservataire. Vous devez alors préciser (au notaire et/ou au Trésor public) que la donation se fait sur la quotité disponible, et non pas en avance sur l'héritage.

**Exemple :** on présumera, dans cet exemple, que vous n'avez pas de conjoint survivant en cas de décès. En présence de 2 enfants, "Marie" et "Pierre", les donations ne peuvent excéder 1/3.

Réserve héréditaire (RH) = 2/3 - Quotité disponible (QD) = 1/3

- **Cas n°1 :** Sans donation, chaque enfant reçoit la moitié de votre patrimoine à votre décès.
- **Cas n°2 :** Si vous donnez 1/3 de votre patrimoine à "Marie" en avance sur l'héritage, à votre décès, "Marie" aura déjà reçu 1/3 (donation), "Pierre" recevra à la succession 1/2 et "Marie" un complément de 1/6 (1/6+1/3 = 1/2). Chacun reçoit au final la moitié du patrimoine.
- **Cas n°3 :** Si vous donnez 1/3 à "Marie" hors héritage, alors il restera à votre décès 2/3 de votre patrimoine (RH) à partager à la succession, et chacun en recevra la moitié, soit 1/3. Au final, "Marie" aura reçu 1/3 (donation) + 1/3 (succession) = 2/3, et "Pierre" aura reçu 1/3 (succession). "Marie" aura ainsi été avantagée.



## 4. Comment procéder ?

Pour donner et accepter la donation, chaque personne doit avoir la capacité juridique, c'est-à-dire le droit de disposer de ses biens. Par exemple, en cas de donation à un enfant mineur, c'est son représentant légal (père et/ou mère) qui peut accepter la donation.

Selon la nature du bien transmis (immobilier, titres, somme d'argent ...), la donation sera pas-

sée ou non devant un notaire. Par exemple, le don manuel, réalisé sans contrat par la seule remise du bien donné (objet ou somme d'argent) ne nécessite pas d'acte notarié. Si toute donation doit être déclarée à l'administration fiscale, elle ne sera pas pour autant forcément imposée (voir ci-après l'incidence fiscale).

## 5. Qu'est-ce qu'une donation partage ?

Il s'agit d'un acte notarié par lequel vous répartissez, de votre vivant, tout ou partie de votre patrimoine (maison, somme d'argent...) entre vos enfants. Il s'agit à la fois d'une donation et d'un partage anticipé de votre succession.

A votre décès, on ne revient pas (sauf cas exceptionnels, comme par exemple le cas où un héritier se ferait connaître tardivement) sur ce qui a été donné dans le cadre de la donation partage contrairement à une donation «simple» où les biens sont simplement donnés en avance sur la part d'héritage. Autrement dit, les biens qui ont fait l'objet d'une donation partage sont définitivement acquis aux donataires qui n'ont donc

pas de compte à rendre aux autres héritiers au jour de la succession. Vous pouvez avec votre conjoint faire ensemble une donation partage à vos enfants.

Depuis janvier 2007, les grands parents peuvent consentir des donations partage en faveur de leurs petits-enfants. Ces donations transgénérationnelles bénéficient de l'abattement de 30 390 € et sont taxées, pour le surplus, selon le tarif applicable en ligne directe. La donation partage est aussi désormais possible au sein des familles recomposées. N'hésitez pas à contacter votre notaire pour obtenir des conseils personnalisés.

## 6. L'incidence fiscale

Des droits de donation doivent être versés au Trésor Public. Il existe différents abattements, des cas d'exonération et des cas de réductions de droits\*.

■ Un abattement réduit d'autant la base de calcul des droits de donation. Son montant dépend du degré de parenté des personnes et de la

\* Attention : Il s'agit des montants des différents abattements, exonérations et réductions de droits au 1er janvier 2008.

valeur donnée. Il est notamment prévu (Art. 779 CGI) un abattement tous les 6 ans :

- de 151 195 €, dans le cadre d'une donation à son enfant,
- de 30 390 €, dans le cadre d'une donation à son petit-enfant,
- de 5065 €, dans le cadre d'une donation à son arrière-petit-enfant,
- de 76 988 €, pour les donations entre époux, ou entre partenaire de PACS,

- de 151 195 €, pour les donations consenties en faveur d'une personne incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

- Les donations de somme d'argent, dans la limite de 30 390€ (Art. 790 G CGI) au profit d'un enfant, petit-enfant, ou arrière petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, au profit d'un neveu ou d'une nièce, sont exonérées de droits. Cette exonération se cumule avec les abattements au titre des donations, mais ne

pourra être réalisée qu'une seule fois vers un même bénéficiaire, celui-ci devant être âgé d'au moins 18 ans révolus, et le donateur devant être âgé de moins de 65 ans. La donation doit être déclarée auprès de la recette des impôts dans un délai d'un mois suivant la date de la donation.

Dans certains cas, une réduction peut s'appliquer sur le montant à régler, quel que soit le lien de parenté entre le donataire et le donateur, notamment pour charge de famille nombreuse ou pour les mutilés de guerre.

## 7. Quand donner ?

Pour bénéficier au mieux des abattements fiscaux, gardez à l'esprit que le délai actuel entre chaque donation doit être de 6 ans (voir supra).

Dans certains cas, une réduction peut aussi s'appliquer sur le montant à régler, en fonction de l'âge du donateur, et quel que soit le lien de parenté entre le donataire et le donateur.

Age du donateur	Donation en pleine propriété ou en usufruit	Donation en nue-propriété
- de 70 ans	Réduction de 50 %	Réduction de 35 %
de 70 à 80 ans	Réduction de 30 %	Réduction de 10 %
+ de 80 ans	Pas de réduction	Pas de réduction

Quand vous faites une donation, c'est en fonction de votre situation familiale au moment où vous la faites. Or cette situation peut évoluer : vous pouvez par exemple avoir fait une donation à votre petit-enfant unique et quelques années plus tard, la famille s'étant agrandie, vous pouvez vouloir préserver l'équilibre entre tous les petits-enfants.

## 4. Comment donner sans pour autant se démunir ?

Faire preuve de générosité est louable, mais vous ne devez pas pour autant négliger vos propres intérêts. Diverses clauses peuvent être insérées dans le contrat de donation, pour vous permettre de préserver vos intérêts en fonction des circonstances, mais aussi de vos objectifs personnels.

Si votre donation est effectuée "avec réserve d'usufruit", cela vous permet de continuer à utiliser le bien donné, ou d'en percevoir encore les revenus (ex : loyers d'un immeuble). A votre

décès, le donataire aura automatiquement la pleine propriété du bien sans formalité ni droits à payer.

Vous pouvez aussi mettre des conditions à la donation, par exemple, obliger le donataire à vous verser une rente viagère, ou à assurer l'entretien d'un proche, ou à transmettre plus tard le bien donné à une personne déterminée... En cas de non respect, la donation pourra être annulée.

### Déjà parus dans cette collection :

- |         |  |  |         |
|---------|--|--|---------|
| • n° 3  | Réglez un litige avec votre banque   | Bien choisir son produit d'épargne   | • n° 24 |
| • n° 5  | La convention de compte  | La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) | • n° 25 |
| • n° 6  | Quelle garantie pour vos dépôts ?  | Le coût d'un crédit  | • n° 26 |
| • n° 7  | Comment régler vos dépenses à l'étranger ?   | Le virement SEPA   | • n° 27 |
| • n° 8  | Maîtriser son taux d'endettement   | Le regroupement de crédits, la solution ?                                    | • n° 28 |
| • n° 9  | Bien utiliser le chèque  | Les donations  | • n° 29 |
| • n° 11 | N'émettez pas de chèque sans provision   |  |         |
| • n° 13 | Redécouvrez le crédit à la consommation  |  |         |
| • n° 14 | Le droit au compte   |  |         |
| • n° 15 | La protection de vos données personnelles  |  |         |
| • n° 16 | Bien utiliser votre carte  |  |         |
| • n° 17 | Le FICP (Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) |  |         |
| • n° 18 | Le compte joint  |  |         |
| • n° 19 | Se porter caution  |  |         |
| • n° 20 | Epargne éthique et Epargne solidaire   |  |         |
| • n° 21 | Vivre sans chéquier  |  |         |
| • n° 22 | Le surendettement  |  |         |
| • n° 23 | Prélèvement et autres moyens de paiement répétitifs                                    |  |         |

#### Les hors-séries

- Le Guide de la mobilité
- Sécurité des opérations bancaires
- Glossaire des opérations bancaires courantes
- Envoyer de l'argent à l'étranger (uniquement en version électronique)
- La commercialisation des instruments financiers

Les numéros non-indiqués, périmés, ne sont pas réédités



FEDERATION  
BANCAIRE  
FRANCAISE

"Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française."

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Représentant légal : Ariane Obolensky • Directeur de la publication : Ariane Obolensky • Rédacteur en chef : Philippe Caplet • Imprimeur : Concept graphique, 21 Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis • Dépôt légal : juin 2008 • ISSN en cours